

«Phi -shaped» Figurine

Mycenaean, about 1400-1300 BC
Terracotta
H. 11.7 cm
2000.106.154

Horse and rider

Boeotian, Greece, about 550 BC
Terracotta
H. 10 cm
919.5.76

Meiping Vase

China, Jin dynasty (1115-1234)
Glazed stoneware, Cizhou ware
H. 36.4 cm; Diam. 19 cm
918.21.488

Bowl

Iran, 9th-10th century
Ceramic, Nishapur ware
H. 6.8 cm; Diam. 21 cm
916.119.2

Heraldic Plate

Spain, Valencia, c 1490
Earthenware lustreware
915.5.8

**The Gardiner Museum of Ceramic Art
Toronto (Ontario)
Canada**

Stirrup-spout bottle with warriors

Buff earthenware, cream slip with brown pigment,
burnished
Peru, North Coast
Moche
AD 500-700
Height: 30.70 cm
G83.1.167

Dish with scene of the Sacrifice of Marcus Curtius

Earthenware, tin-opacified lead glaze (maiolica)
Italy, Tuscany, Montelupo
c. 1560-1610
40.50 cm
G83.1.331

Charger with the Duke of Marlborough

Earthenware, tin-opacified lead glaze (delftware)
England, Bristol
c. 1710
Diam. 34 cm
G83.1.421

Dish from a Hunting (Jagd) service with two wolves devouring a stag

Hard-paste porcelain, overglaze black enamel
(Schwarzlot) and gilding
Austria, Vienna, Du Paquier Factory (1718-44)
c. 1740
Diam. 33.50 cm.
G83.1.1244

Bowl with four claw dragons

Porcelain with underglaze cobalt blue China, Jiangxi
province Jiangdezhen, Qing dynasty, Qianlong period
(1736-95)
Diam. 21,5 cm; h. 10 cm
G01.2.088

**Thomas Fisher Rare Book Library
Toronto (Ontario)**

Rothschild, Édouard Alphonse James, baron de, 1868
*Bernard Palissy et son école (Collection Édouard
de Rothschild) Vie de Bernard Palissy / par Germaine
de Rothschild. L'art de Palissy et catalogue par Serge
Grandjean. Préf. de Pierre Verlet*
Paris, Au Pont des arts [1952]
55, [3], XXVIII, [3] p. facsim., 40 plates (part col.)

**Bibliothèque et Archives Canada
Ottawa (Ontario)**

Yousuf Karsh
Pablo Picasso, 1954
Épreuve à la gélatine argentique
70,5 x 50,5 cm
1987-054 (PA-1642421 ou PA-209024)
42379

Gouvernement du Québec

Décret 388-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame
Solange Tardy comme membre médecin du Tribunal
administratif du Québec, affectée à la section des
affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit
notamment que le mandat d'un membre du Tribunal
administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le
renouvellement du mandat d'un membre est examiné
suivant la procédure établie par règlement du gouverne-
ment et qu'un tel règlement peut notamment fixer la
composition des comités et le mode de nomination de
leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de

l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE madame Solange Tardy a été nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 649-99 du 9 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 22 août 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec dont madame Solange Tardy;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Solange Tardy comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de madame Solange Tardy comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 août 2004, au même salaire annuel;

QUE madame Solange Tardy bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Solange Tardy continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Solange Tardy soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42380

Gouvernement du Québec

Décret 394-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2002» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 sont les suivantes:

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle au plus tard le 30 avril 2004;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 2004 et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2005;